

Arrêt

n° 307 586 du 31 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. BOUDRY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 mai 2023. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Allemagne et que ses empreintes y ont été relevées le 10 juin 2022.

1.2. Le 25 mai 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Cette demande a été acceptée par les autorités allemandes le 30 mai 2023.

1.3. Le 2 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18-1 d) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 énonce: « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de: reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre »;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 16.05.2023; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 16.05.2023, dépourvu de tout document d'identité; Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition du 23.05.2023 à l'Office des étrangers: « J'ai donné ma [carte d'identité] aux autorités allemandes et je n'avais pas de [passeport] »;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 10.06.2022 (réf. [...]); considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale en Allemagne, laquelle aurait été rejetée le 13.04.2023;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 25.05.2023, sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. [...]);

Considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge du requérant le 30.05.2023, sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités allemandes: [...]);

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, avoir deux cousins paternels en Belgique; considérant que l'intéressé a déclaré à leur propos: « j'entretenais très peu de contacts avec [eux] quand j'étais en Turquie. On vivait dans des villes différentes...quand ils étaient ici en Belgique je n'avais presque pas de contacts avec eux...quand je suis arrivé ici les deux sont venus me voir dans un parc mais c'est tout. »;

Considérant qu'en réponse à une question concernant ses moyens de subsistance, l'intéressé a déclaré: « C'est le centre qui me prend en charge »;

Considérant que la seule présence en Belgique des cousins paternels de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que ses cousins paternels tombent sous la définition « membre de

famille » du Règlement 604/2013. Les deux cousins paternels sont par conséquent exclus du champ d'application de cet article;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge);

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses deux cousins paternels;

Considérant que, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Belgique, l'intéressé a déclaré en réponse à la question « Kwetsbaarheid/vulnérabiliteit »: « geamputeerde hand + zwaar beschadigde voet ten gevolge van elektroshocks »;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition du 23.05.2023 quant à son état de santé: « J'ai une prothèse au bras qui remplace ma main droite. J'ai des brûlures de 1^{er} degré à la jambe également en raison d'électrochocs que j'ai [subis]. Je prends des médicaments pour des problèmes [psychiatriques]. Je n'ai pas de certificats médicaux mais je peux veux (sic) les faire parvenir... J'ai pris rendez-vous aujourd'hui à 17h pour mes médicaments pour des raisons psychiatriques... C'est des médicaments contre des problèmes psychiatriques après ce qu'il s'est passé. J'ai fait des tentatives de suicide et donc je prends des calmants. »;

Considérant que rien dans son dossier n'indique que l'intéressé ait introduit une demande de régularisation en Belgique sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'intéressé a transmis à l'Office des étrangers un certificat médical en turc le concernant; que ledit document date du 23.02.2017 et que l'intéressé n'en a pas fourni d'autre à ce jour, en dehors d'un ticket de pharmacie daté du 23.05.2023;

Considérant que les services médicaux d'Allemagne sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé, rien n'empêche l'intéressé de poursuivre son traitement en Allemagne où en tant que candidat réfugié il peut y bénéficier des soins de santé;

Considérant que l'Allemagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé;

Considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager;

Considérant que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'il aurait effectivement effectuées en vue de recevoir des soins en Allemagne et qu'il n'a dès lors pas prouvé que ses problèmes médicaux n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Allemagne, de la même manière qu'il n'a pas démontré que les autorités allemandes lui ont refusé l'accès aux soins;

Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée; Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir l'Allemagne, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu);

Considérant que dans leur courrier susmentionné du 30.05.2023, les autorités allemandes demandent d'être informées 10 jours avant le transfert de l'intéressé;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité;

Considérant toutefois que, après une analyse approfondie des déclarations de l'intéressé et de son dossier administratif, il ne ressort pas à ce jour que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;

Considérant également que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires;

Considérant qu'il ressort de la dernière édition du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2022 update - avril 2023, https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/04/AIDA-DE_2022update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés;

Considérant que, toujours selon le Rapport AIDA (p.88), en 2020 trois États fédéraux (Berlin, Brandebourg et Basse-Saxe) avaient mis en place une procédure structurée pour identifier les demandeurs d'asile particulièrement vulnérables et que plusieurs États procèdent à des dépistages, proposent des consultations psychiatriques ou psychologiques ou réfèrent à l'infrastructure de soins généraux;

Considérant que, selon l'European Observatory on Health Systems and Policies, en 2019 l'Allemagne a dépensé 4 505 EUR par habitant pour la santé, soit le montant le plus élevé parmi les pays de l'UE et 28% de plus que la moyenne (3 523 EUR), que l'Allemagne consacre également une plus grande proportion de son PIB à la santé (11,7%) que tout autre pays de l'UE, et que la majorité des dépenses de santé proviennent de sources publiques;¹

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu: « J'ai choisi spécifiquement la BE pour faire une autre demande

d'asile. J'ai regardé la procédure d'asile en Belgique et j'ai vu qu'il y avait plus de droits et de justice ici.»; Considérant qu'en réponse à une autre question relative à son séjour en Autriche, l'intéressé a déclaré: « Ils m'ont dit qu'ils allaient me rapatrier en Allemagne et j'ai eu peur alors je suis parti pour la BE. »;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers le 23.05.2023, comme raisons qui justifieraient son opposition à son transfert en Allemagne: « Je m'oppose à mon transfert. En Allemagne on avait refusé ma demande d'[asile] et je risquais d'être [rapatrié] en Turquie. »; qu'il a déclaré comme raison motivant son départ d'Allemagne: « J'avais peur d'être [rapatrié] en Turquie. »; qu'il a invoqué comme raison motivant son départ de Turquie: « Je suis parti pour des raisons politiques. Je voulais aller en Allemagne en quittant la Turquie. »;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 d) dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités allemandes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant par ailleurs que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE (AIDA, pp.19-102);

Considérant que l'analyse approfondie du rapport AIDA précité (notamment les pages 93 à 97 et 102 à 110 relatives au Safe Country Concepts et au Treatment of Specific Nationalities) ne démontre nullement que les demandes d'asile des ressortissants turcs feraient l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des autorités allemandes;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays.

Considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande;

Considérant que l'intéressé a transmis le 24.05.2023 et le 27.05.2023 par courrier électronique à l'Office des étrangers une série de documents et photos récents, certains d'entre eux pouvant le cas échéant permettre à l'intéressé d'appuyer une éventuelle nouvelle demande de protection internationale en Allemagne;

Considérant que certains des documents que l'intéressé a transmis le 24.05.2023 font référence aux motifs qui l'ont incité le requérant à fuir son pays d'origine et à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de cette demande en Belgique;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p.64) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne; considérant qu'à leur arrivée en Allemagne, les personnes transférées sont envoyées vers le lieu de séjour le plus proche et les autorités locales leur fournissent un logement et d'autres services d'accueil connexes; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne; considérant que si une décision de refus lui a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.64);

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressé a introduite en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; que le cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH);

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection;

Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant ensuite que l'Allemagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne: les centres d'accueil initial (y compris les centres AnKER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.125); considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens; considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin initialement prévu jusque fin 2022, a été prolongé jusqu'au 15 mars 2023, aucune prolongation supplémentaire n'est prévue et récemment tout a été déplacé vers le Terminal C (p.126);

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnKER) ont été instaurés dans certains États fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale; qu'en 2022, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 7,6 mois (p.37);

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même État fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p.111);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p.112); que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p.115);

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.115);

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p.130);

Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (p.121);

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, §111);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des droits de l'homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, *Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, § 97);

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.19-179) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.19-111) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.111-150) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général auprès la Cour de justice de l'Union européenne): « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian e.a.* (C 19/08, Rec. p.1 495, point 34). (note n°53) »; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (*Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department*) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr)

que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) »;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform): « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, nldr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. »;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ⁽⁴⁾.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

1.4. Le 1^{er} septembre 2023, le requérant est parti pour Aachen.

2. Intérêt au recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

2.1. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant « est parti le 1^{er} septembre 2023 à destination d'Aachen ».

Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.3. Le recours est sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation formelle ».

3.1.2. Elle fait valoir que « la motivation de la décision s'étend longuement sur le fait que l'Allemagne pourrait protéger le requérant et sur l'accueil, alors qu'il n'a jamais invoqué de craintes par rapport à ces questions ». Elle précise que « le requérant a clairement fait état de craintes personnelles par rapport à la prise en charge de sa demande d'asile par l'Allemagne ». Elle soutient qu'« en Allemagne, le requérant est considéré comme un terroriste parce qu'il est sympathisant du PKK » et estime que « la décision ne répond pas du tout à cette problématique spécifique ». Elle indique que « la demande d'asile du requérant

se base notamment sur le fait que les autorités turques le persécutent en raison de ses sympathies pour le PKK ». Elle ajoute qu' « en Allemagne ces mêmes sympathies sont punissables pénalement ». Elle précise à cet égard que « de nombreux kurdes sont accusés de participation à une association terroriste à l'étranger (§129 a et b ; du code pénal allemand) pour avoir fait preuve de sympathie à l'égard du PKK, avoir participé à une manifestation ou à un meeting ou encore avoir fait signer une pétition en faveur d'Abdullah Ocalan ». Elle indique également que « ces éléments sont de notoriété publique » et qu' « en présentant sa demande d'asile, le requérant risque donc de s'auto-incriminer ». Elle affirme à cet égard que « le requérant souhaite, par exemple déposer des photos » et que « sur ces photos, on le voit avec le drapeau du PKK, ce qui est une infraction en Allemagne ». Elle en conclut que « lorsque le requérant a indiqué qu'il craignait d'être considéré comme un terroriste en Allemagne, il aurait fallu l'interroger sur cette question spécifique au lieu de rendre une décision à la motivation stéréotypée au sujet de problématiques tout à fait différentes ». Elle poursuit son argumentation en reproduisant les déclarations du requérant suivantes : « *Ils m'ont dit qu'ils allaient me rapatrier en Allemagne et j'ai eu peur alors je suis parti pour la BE. Je m'oppose à mon transfert. En Allemagne on avait refusé ma demande d'asile et je risquais d'être rapatrié en Turquie. J'avais peur.* ». Elle soutient avoir communiqué à la partie défenderesse « une série de documents et de photos ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné ces documents « au regard du fait que ces pièces démontrent l'existence de sympathies envers le PKK qui sont punissables pénalement en Allemagne ». Elle réitère que la décision attaquée « reste en défaut de rencontrer spécifiquement comme le relève la partie requérante, les craintes exprimées par le requérant à savoir les craintes relatives au fait qu'il est sympathisant du PKK et qu'en Allemagne, il sera considéré comme un terroriste ». Elle allègue que « rien dans la décision attaquée ne permet de penser qu'il a été répondu à cette déclaration, décision qui pourrait s'adresser à n'importe quel demandeur de protection internationale dont l'Allemagne est le pays responsable ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.2.1. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation « *de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4 et 19 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des principes généraux de bonne administration* ».

3.2.2. Elle soutient que « le système d'asile allemand présente des déficiences systémiques en termes d'expulsion et que des garanties individuelles doivent être obtenues des autorités allemandes pour que les personnes renvoyées à Dublin [sic] ne soient pas victimes d'un rapatriement vers la Turquie ». Elle estime qu' « il s'agit bien d'une défaillance systémique entraînant un traitement inhumain et dégradant violant l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte de l'UE ». Elle fait valoir que « faute d'obtenir des garanties individuelles de la part des autorités allemandes préalables à son transfert, le risque de rapatriement vers la Turquie en son chef est réel et ne peut raisonnablement être écarté ». Elle conclut qu' « il existe un risque que le requérant se voit imposer des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE ».

4. Discussion

4.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre*

III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose en outre que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

4.1.2. Pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, CCE, 8 mai 2008, n°11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière.

Le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.3.1. S'agissant des craintes relatives aux défaillances dans le système d'asile allemand et aux conditions d'accueil en Allemagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité,

point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.3.2. À cet égard, le Conseil relève que le requérant a été interrogé, lors de son audition du 23 mai 2023, quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à

son transfert vers l'Allemagne, et qu'il a déclaré ne pas vouloir retourner en Allemagne en raison du risque de rapatriement en Turquie qu'il estime encourir. Ainsi, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », le requérant a répondu, s'agissant de l'Autriche : « Je m'oppose à mon transfert. En Autriche je n'ai même pas été interrogé et ils m'ont dit que je risquais d'être rapatrié [sic] en Allemagne. En Allemagne on m'aurait rapatrié [sic] avec la Turquie. En Autriche j'ai fait une violation de frontière pour aller en Allemagne. Si je retourne en Autriche et à cause de cela, ils me placeront dans une cellule et je ne peux pas rester enfermé à cause de mes problèmes psychiatriques. Je voulais que vous l'ajoutiez » et, s'agissant de l'Allemagne, « Je m'oppose à mon transfert. En Allemagne on avait refusé ma demande d'asile [sic] je risquais d'être rapatrié [sic] en Turquie ».

Partant, force est de constater que les craintes invoquées par le requérant ne se rapportent pas à des déficiences systémiques du système d'asile allemand. Comme le relève la partie défenderesse, « le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner » et le requérant « pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile ».

4.3.3. S'agissant plus particulièrement de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue qu' « en Allemagne, le requérant est considéré comme un terroriste parce qu'il est sympathisant du PKK » et que « la décision ne répond pas du tout à cette problématique spécifique », le Conseil observe que si le requérant a en effet déclaré qu'il craignait un rapatriement en Turquie par les autorités allemandes, il n'a en revanche mentionné aucune crainte vis-à-vis de l'Allemagne au regard de liens qu'il entretiendrait avec le PKK. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le requérant n'a pas « indiqué qu'il craignait d'être considéré comme un terroriste en Allemagne ». Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu « à cette problématique spécifique ». Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., n°110.548, 23 septembre 2002).

Quant à la « série de documents et de photos » communiquée à la partie défenderesse sans la moindre explication quant à sa signification, force est de constater à l'instar, de la partie défenderesse, que ces documents « font référence aux motifs qui l'ont incité le requérant à fuir son pays d'origine et à introduire une demande d'asile alors que la refonte de Dublin III ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile ».

4.3.4. En outre, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le rapport AIDA, « Country report : Germany », le plus récent à l'époque de la prise de l'acte attaqué, à savoir le rapport « update 2022 », actualisé en avril 2023 (ci-après : le rapport AIDA 2022), et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi que le requérant « sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle a notamment indiqué « qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.19-179) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.19-111) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.111-150) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et

dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable; Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision de refus de séjour attaquée en affirmant que « le système d'asile allemand présente des déficiences systémiques en termes d'expulsion et que des garanties individuelles doivent être obtenues des autorités allemandes pour que les personnes renvoyées à Dublin ne soient pas victimes d'un rapatriement vers la Turquie ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS